



AVENANT DE TRANSFERT

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

■ Contexte :

Dans le cadre de sa réflexion sur sa stratégie en matière de mobilité et dans un souci d'amélioration de l'offre des services de mobilité à la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris plusieurs décisions entraînant des conséquences juridiques sur le marché cité en objet.

Dans un objectif de faire converger les contrats existants au sein d'un contrat unique porté par un « Pôle Public unifié » la Métropole a souhaité saisir l'opportunité de l'échéance du contrat d'obligation de service public (COSP) à la RDT 13 (31/12/2023) pour mettre en place cette évolution.

C'est ainsi que le 12 octobre 2023, le Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de confier, par avenant, les services mobilités assurés par la RDT13 pour le compte de la Métropole à la RTM avec une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2024. La RTM devient donc l'opérateur unique.

Dans le cadre de cette démarche, il est nécessaire de réaliser un transfert des contrats (marchés publics, contrats de prestation, etc...) de la société RDT 13 à la RTM.

■ Identification des signataires :

Identification de l'entité adjudicatrice (le cédant) :

Entre

RDT 13

6 rue ERNEST PRADOS
CS 70374, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Etablissement Public
SIRET 06880164600065
Représentée par M Paul SILLOU, directeur général, dûment habilité à la signature des présentes
Ci-après dénommé « le cédant »

Et

Identification de l'entité adjudicatrice (le cessionnaire) :

RTM

79 boulevard Dunkerque
13002 Marseille
Site Internet : www.rtm.fr
Représentée par M Hervé BECCARIA, directeur général dûment habilité à la signature des présentes
Ci-après dénommé « le cessionnaire »

■ Identification du titulaire du marché :

TRANSDEV BOUCHES DU RHONE
Rue DE L'OBSIDIENNE
13510
EGUILLES
France
30330420800026

■ Objet du marché : Prestation de transport par autocars sur une partie de la ligne interurbaine aix en provence -gare tgv-aéroport de Marseille L40

■ Date de début du contrat :
21 Février 2020

■ Numéro du marché : 082019

B - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 2 est modifié dans les conditions suivantes.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a vocation à acter le transfert du marché n°082019 suite à la cession d'activité de la RDT 13 au profit de la RTM.

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique,

« Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables. ».

Ce transfert est bien une modification du contrat rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir

En conséquence, les droits et obligations attachés au contrat sont transférés de la RDT13 à la RTM.

L'article « Identification de l'acheteur » de l'acte d'engagement est modifié comme suit, à compter du 1er Janvier 2024 :

Nom de l'organisme acheteur : Régie des Transports Métropolitains
Représentée par Monsieur Hervé BECCARIA, Directeur Général

Dans l'ensemble des pièces contractuelles relatives au présent marché, la dénomination de l'acheteur « RDT13 » est remplacé par Régie des Transports Métropolitains (RTM).

Article 2 : Incidence financières de l'avenant

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière

Article 3 : Situation et modalités de paiement à la date du transfert

Traitements des bons de commandes :

1 - Les commandes émises par la RDT13 et réalisées en totalité jusqu'au 31/12/2023 seront honorées et réglées par la RDT13 selon les conditions initiales du marché n°082019.

2 - Les commandes émises par la RDT13 qui ne seront pas entièrement réalisées en date du 31/12/2023 seront honorées et réglées par la RTM.

3 - A compter du 01/01/2024, les commandes émises par la RTM seront honorées et réglées par la RTM.

Pour les commandes émises par la RDT13 et réalisées en totalité au 31/12/2023 (point 1 de l'article 3), les modalités de paiement initiales du marché n°082019 restent inchangées.

Pour les commandes émises par la RDT13 mais non réalisées en totalité au 31/12/2023, puis pour les commandes émises à compter du 1er janvier 2024 par la RTM (point 2 et 3 de l'article 3), les modalités de paiement sont les suivantes :

Conformément au décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique dans la commande publique (Cf. notamment chapitre I dudit décret), figurent au Code de la Commande publique les modalités de transmission et de réception des factures sous forme électronique et notamment :

- La norme de facturation électronique (article D 2192-1 du Code précité) ;
- Les mentions obligatoires des factures sous forme électronique (article D 2192-2 du Code précité) ;
- L'obligation d'utilisation du portail public de facturation (article D 2192-3 du Code précité).

Lorsque le titulaire remet à la RTM une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales (notamment art D 2192-2 du code), les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre;
- la date et le numéro de la commande, du bon de commande (qui correspond au numéro d'engagement à préciser dans CHORUS) ;
- les nom, n° Siret et adresse du titulaire;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- l'identification des prestations exécutées
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;

L'obligation de facturation électronique s'impose à tous les fournisseurs des entités publiques.

Le portail Chorus Pro est une solution informatique gratuite et sécurisée mise à votre disposition par l'Etat afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour toute information, les liens suivants peuvent être consultés :
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique> et <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

L'identifiant SIRET RTM à renseigner obligatoirement par le titulaire est le suivant : 05980406200087

Le titulaire indique également obligatoirement le numéro d'engagement qui figure sur la commande et qui correspond au numéro de cette commande.

Pour les éventuelles questions soulevées par le titulaire sur les modalités de paiement, son interlocuteur est le Service facturier : sfact@rtm.fr

Les paiements sont effectués par virement bancaire selon les délais réglementaires.

Article 4 : Clause générale

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenir, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le présent avenir entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

C –SIGNATURES

<p>Le Cédant – Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>Paul SILLOU</p>	<p>Le titulaire du marché²⁶⁹</p> <p>TRANSDEU Bouches du Rhône</p>  <p>Etienne BOHÉ</p>	<p>Le Cessionnaire - Régie des Transports Métropolitains</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>Hervé BECCARIA</p>
--	---	--

PJ: La délibération du Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 12/10/2023 approuvant le regroupement des services de mobilité opérés par la RDT 13 et la RTM au sein de la RTM.

²⁶⁹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Accusé de réception en préfecture
013-068801646-20231229-transfer4-CC
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025